



Arrêt

n° 295 099 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG depuis 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Fria, avec vos parents et votre oncle, [S. B.]. Le 7 octobre 2015, alors que vous arriviez chez vous en revenant d'une manifestation, vous apercevez un attroupement devant la voiture de votre voisin, [E. F. D. K.]. À ce moment-là, ce voisin sort de chez lui et vous accuse d'avoir brisé le pare-brise de sa voiture, alors que vous n'y êtes pour rien. Arrêté, vous passez cinq jours au commissariat de Fria, avant d'être transféré à la prison civile de Fria, pour vingt-cinq jours. Votre père négocie votre libération.

En 2018, après avoir échoué au baccalauréat, vous partez vivre chez votre marâtre, à Conakry. Vous entamez une formation en transit douanes, à l'école [D. T.] Le 6 février 2018, vous êtes arrêté à Conakry lors d'une manifestation, et vous êtes détenu pendant dix-sept jours à l'escadron de Hamdallaye, jusqu'au 25 février 2018. Vous adhérez à l'UFDG en octobre 2018, dans la section Motard. En 2019, vous êtes à nouveau arrêté lors d'une manifestation. Détenu d'abord à l'escadron mobile de Hamdallaye du 16 octobre 2019 au 21 octobre 2019, vous êtes transféré à la Maison centrale de Conakry, où vous restez jusqu'au 29 février 2020, jour de votre évasion.

Vous quittez la Guinée le 1er mars 2020. Vous passez légalement la frontière du Sénégal en taxi, muni de votre carte d'identité. Là, vous faites du commerce avec un cousin de votre père. Vous prenez ensuite l'avion pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 24 juin 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 juin 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités, car vous êtes membre de l'UFDG. Vous craignez également [E. F. D. K.], le voisin de vos parents, qui risquerait de vous faire arrêter, parce qu'il est membre du RPG, parti rival de l'UFDG.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater, quant à vos trois détentions, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, bien que vous soyez prolixe, il apparaît, à l'analyse de vos déclarations, que vous vous limitez à des propos stéréotypés, généraux, peu précis, sans impression de vécu.

De fait, en ce qui concerne votre dernière détention, six jours à l'escadron de Hamdallaye [NEP, pp. 26-27] et quatre mois à la Maison centrale [NEP, pp. 27-31], celle-là même qui a provoqué votre fuite du pays, vous commencez par des propos laconiques sur l'escadron de Hamdallaye. Vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre anecdote [NEP, p. 26]. Vous évoquez deux codétenus, mais ne livrez que de menus propos à leur sujet [NEP, p. 27]. Vous ne dites rien de vos gardiens [NEP, p. 27]. Quant au récit de ces six jours, vous ne parlez que du premier jour, en vous limitant à la brutalité des gardiens, sans être en mesure de fournir la moindre déclaration supplémentaire à leur sujet, et à la visite de votre mère, avant de faire ensuite un bond au-dessus des cinq jours suivants : « On est restés là, et 5 jours après ils nous ont amenés à la maison centrale » [NEP, p. 26]. Dès lors, réinvité à vous exprimer sur ces six premiers jours, en insistant sur le fait que cette détention a bouleversé votre vie, tout ce que vous êtes en mesure d'ajouter, c'est qu'on vous a insulté et séparé de votre ami, et répétez que vos proches sont venus vous voir, cela avant de mettre prématurément un terme à votre déclaration [NEP, p. 26]. Face au caractère défaillant de vos propos, une dernière opportunité de vous exprimer librement vous est offerte. Toutefois, vos déclarations restent stéréotypées, en parlant de l'hygiène, de la nourriture et que vous viviez chaque jour dans le désespoir en attendant la visite de votre famille [NEP, p. 26], ce que le Commissariat général ne peut tenir pour suffisant pour une détention de six jours.

Quant aux quatre mois de détention à la Maison centrale, vous commencez par donner quelques éléments sur les conditions de votre entrée en cellule, puis vous sautez cinq jours pour évoquer la première visite de votre beau-frère [NEP, pp. 27-28], puis, trois jours plus tard, la visite de votre marâtre [NEP, p. 28], puis, deux semaines plus tard, la visite de votre père [NEP, p. 28], pour finalement abréger les trois mois suivants, de façon laconique : « C'est comme ça qu'on a vécu de mois en mois » [NEP, p. 28]. Invité ensuite à vous étendre sur ces trois mois suivants, vos propos demeurent lacunaires. Vous citez vaguement une agression à l'arme blanche par un de vos codétenus, un certain [M.], un mois après votre arrivée [NEP, pp. 28-29], et vous passez tout de suite aux préparatifs de votre sortie [NEP, p. 29]. Engagé dès lors à reprendre votre récit, mois par mois, semaine par semaine, vous restez vague et imprécis [NEP, p. 30]. Vous déclarez n'avoir rien à ajouter sur cette détention [NEP, p. 30]. Invité également à décrire une journée type, vous ne faites qu'aligner quelques généralités et stéréotypes [NEP, p. 30]. Quant à vos codétenus, vous ne citez le nom que de trois d'entre eux et êtes largement inconsistant à leur sujet, alors que vous auriez vécu jour et nuit avec eux pendant quatre mois [NEP, p. 30]. Et quant à vos gardiens, rien non plus, à part citer un certain [S.], au sujet duquel vous vous montrez laconique [NEP, pp. 30-31]. Enfin, vous n'avez aucune anecdote à partager [NEP, p. 30].

Ensuite, à propos de votre seconde détention de dix-sept jours à Hamdallaye, du 6 au 25 février 2018 [NEP, pp. 19-22], vous n'avez pas d'anecdotes, à part dire que vous avez reçu des coups qui vous ont occasionné quelques bleus [NEP, pp. 21-22]. Sur la quinzaine de codétenus, vous dites n'avoir eu de relations qu'avec trois, puis, invité à vous exprimer sur ces trois-là, vous dites qu'en fait il ne s'agissait que d'un, [A.], sur lequel vous n'avez pas grand-chose à dire [NEP, p. 22]. Vous ne dites absolument rien de vos gardiens, à part le fait qu'ils étaient tous méchants et vous tapaient [NEP, p. 22]. Quant au récit de votre détention, vous commencez par des stéréotypes : brutalité des gardiens, nourriture et hygiène [NEP, p. 20]. Ensuite, sans plus parler de votre vécu en détention, vous évoquez les visites de votre marâtre et de votre beau-frère [NEP, pp. 20-21]. Invité dès lors à relater cette détention, mais sans plus parler des conditions d'hygiène ou des préparatifs de votre sortie, vous revenez toutefois sur les conditions d'hygiène et évoquez vaguement un détenu menaçant [NEP, p. 21]. Finalement, vous concluez en disant qu'il n'y avait pas de différence entre cette détention et celle de 2015, à part le fait qu'on vous battait plus [NEP, p. 22].

Enfin, à propos de votre première détention débutant le 7 octobre 2015, cinq jours au commissariat de Fria, puis vingt-cinq jours à la prison civile de Fria [NEP, p. 15-18], vous n'avez pas d'anecdotes [NEP, p. 17]. Vous citez un codétenu, [P.] [NEP, pp. 17-18], mais, sur les vingt-cinq jours passés en sa compagnie, vous n'arrivez à ne rien dire de substantiel. Vous donnez juste le nom d'un autre, [C.] [NEP, p. 18]. Vous ne dites rien de précis non plus sur les autres codétenus, pourtant au nombre de sept [NEP, pp. 17-18]. Et quant à vos gardiens, à part citer un certain [Ab.], vous ne parlez que de leur violence [NEP, p. 18]. Et pour ce qui est de votre récit, vous vous en tenez encore à des stéréotypes et des généralités (maltraitements et nourriture), pour passer directement aux négociations de votre sortie [NEP, p. 16]. Relancé et invité à produire un récit semaine par semaine, jour par jour s'il le faut, vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires, si ce n'est des stéréotypes (votre prostration dans votre cellule, l'hygiène et la nourriture [NEP, pp. 16-17]), et le fait que, malade, on vous avait envoyé à l'infirmerie [NEP, p. 17].

À l'appui du récit de vos détentions, vous déposez des « déclarations » d'un individu se présentant comme votre père, accompagnées d'une copie d'une carte d'identité [« Documents », docs 3 et 4]. Or, cette personne ne fait que relater sommairement les faits tels que vous les avez décrits lors de votre entretien personnel, sans précision supplémentaire. Notons qu'il s'agit là d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Dès lors, le Commissariat général ne pouvant se laisser convaincre de la crédibilité de vos trois détentions, celles-ci ne peuvent être estimées pour établies.

En outre, vu que le Commissariat général ne peut tenir la détention de 2015 pour établie, la crédibilité de votre arrestation le 7 octobre 2015 s'en trouve déjà fortement sapée. Au demeurant, cette arrestation alléguée n'était pas liée directement à une activité politique, mais à un problème interpersonnel avec votre voisin, [E. F. D. K.], membre du RPG, qui vous accusait d'avoir brisé le pare-brise de sa voiture [NEP, p. 14]. Or, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre des circonstances de votre arrestation au regard d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations.

En effet, vous affirmez avoir eu des personnes pour témoigner de votre innocence [NEP, p. 14], à savoir les gens qui se trouvaient près du véhicule de votre voisin et qui auraient témoigné en votre faveur, face à [E. F. D. K.], qui se serait entêté à vous accuser. De plus, vous précisez que la gendarmerie aurait interrogé des témoins [NEP, p. 14], mais vous déclarez sitôt après qu'il ne s'agissait que d'une seule personne, les autres étant parties, et cette personne n'aurait pas témoigné, n'ayant rien vu, ce qui est contradictoire avec vos propos antérieurs.

Mis à part ces faits, force est enfin de constater, que vous ne pouvez rien dire de précis sur [E. F. D. K.], à part sa rivalité avec votre père, lequel, au demeurant, va bien, ainsi que le reste de votre famille [NEP, p. 15], cela alors que vous prêtez des intentions néfastes à ce voisin vis-à-vis de votre père [NEP, p. 31]. De plus, vous admettez que depuis votre départ de Guinée, soit depuis trois ans, rien ne s'est passé entre lui et votre père, à part le fait qu'il ait lancé un mot de provocation [NEP, pp. 31-32]. Enfin, vous ne savez rien dire sur la suite de vos prétendus problèmes en Guinée, et vous n'en donnez nulle explication, disant seulement que vous n'avez plus envie de penser à tout ce qui s'est passé [NEP, p. 31]. Vous ne savez pas si vous faites l'objet de poursuites [NEP, p. 31]. Une telle passivité est un comportement incompatible avec les craintes que vous prétendez avoir envers cet individu.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes envers ce voisin ne sont pas fondées, élément qui ne peut également que le conforter dans son analyse de votre détention en 2015.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée [NEP, p. 4].

Force est à présent de constater, quant à votre profil politique, que celui-ci n'est pas de nature à faire de vous un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales.

En effet, vous déclarez avoir participé à « plus ou moins trois ou quatre manifestations », entre février 2018 et octobre 2019 [NEP, p. 10], et vous avez assisté à quelques réunions de la section motard, dans lesquelles vous ne jouiez pas de rôle particulier [NEP, p. 10]. Certes, vous dites avoir rencontré une seule et unique fois le président de l'UFDG en privé, grâce à une relation familiale, mais cette rencontre est restée sans suite particulière [NEP, pp. 12-13]. Enfin, vous n'avez pas d'activité politique en Belgique [NEP, p. 13].

À l'appui de vos déclarations relatives à votre engagement politique, vous déposez une carte de membre pour l'année 2019-2020 [« Documents », doc. 1], et une attestation rédigée par Aliou Condé, vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, en date du 9 novembre 2021 [« Documents », doc. 2]. Cette attestation, cependant, ne contient aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les faits dont vous vous déclarez victime. Elle se borne en effet à constater que vous êtes membre du parti UFDG, constat qui, au regard des développements qui précèdent, ne justifie en tout état de cause pas à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. À l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). À la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies.

Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un lien renvoyant à un COI Focus intitulé « Guinée – Situation politique sous la transition » daté du 26 avril 2023 et publié sur son site internet.

3.2. À l'audience du 5 septembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire par laquelle elle transmet une copie de la carte d'adhérent à l'UFDG délivrée au requérant et une copie d'une attestation établie par A. C., vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG. Elle cite également les sources relatives à la situation politique actuelle en Guinée depuis le coup d'État militaire orchestré par Mamady Doumbouya : « https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/02/2022/en-guinee-le-chef-de-la-junte-reaffirme-qu-il-quittera-le-pouvoir-a-la-fin-de-la-transition_6162812_3212.html » et « <https://issafrica.org/fr/iss-today/la-transition-militaire-en-cours-en-guinee-pourrait-elle-etre-la-derniere> ».

À cet égard, le Conseil constate que la carte d'adhérent à l'UFDG du requérant et l'attestation établie par A. C., vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne ses détentions et sa crainte à l'égard de son voisin. D'autre part, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses déclarations notamment au sujet de la situation des opposants politiques, de la situation ethnique ainsi que des violations des droits de l'homme en Guinée.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la requérante [sic] le statut de réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté ou tué par ses autorités en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG. Il craint également le voisin de ses parents, membre du RPG, parti rival de l'UFDG, qui risquerait de le faire arrêter.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une carte d'adhérent à l'UFDG, une attestation du 9 novembre 2021 rédigée par A. C., vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, et des « déclarations » de son père ainsi que la carte d'identité de ce dernier.

En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée. Le Conseil estime pour sa part que les critiques formulées par la partie défenderesse quant à la force probante de ces pièces se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. La requête n'apporte en effet aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des critiques très générales de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment sa détention, son engagement politique et sa crainte à l'égard de son voisin. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.7.2. En particulier, s'agissant des trois détentions alléguées du requérant, la partie défenderesse relève que, bien que ce dernier soit prolixe, ses propos sont stéréotypés, généraux, peu précis et sans impression de vécu. Elle estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces détentions.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie adverse semble partir du postulat que le requérant était censé tenir « un carnet de bord » de ces « journées d'encre » passées en détention, alors même qu'il était particulièrement jeune, démuné et vivait une expérience traumatique. Elle cite également des termes employés par le requérant et estime que c'est de manière particulièrement hâtive et superficielle que l'acte attaqué croit pouvoir exciper de ceux-ci qu'ils seraient des formules stéréotypées, alors même que ces mots sont la manifestation d'un état de dérégulation et de découragement profond parfaitement compatible avec la situation d'une personne qui se trouve en détention, d'autant plus quand cette mesure est arbitraire. La partie requérante ajoute qu'il est étonnant que la partie adverse qui a pourtant jugé utile d'interroger le requérant pendant près de 8 heures lui fasse le reproche de ne pas avoir été exhaustif. Elle précise à cet égard que c'est le signe manifeste que le récit du requérant était chargé de contenu et que les notes manuscrites du conseil du requérant font en effet quarante-sept pages et celles des notes de l'entretien personnel en font trente-trois. En outre, la partie requérante avance qu'il est manifeste que « la partie requérante » n'a en rien tenu compte des structures psychologiques et mentales du requérant, ni de son état de détresse ni de son extrême vulnérabilité ni même de sa jeunesse. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse a également évacué la dimension culturelle de ce dossier et ne s'est jamais interrogée sur la valeur symbolique du départ du requérant à Conakry, ce dernier ayant laissé derrière lui le confort d'une famille aimante. Elle rappelle par ailleurs la force symbolique que représente la figure maternelle dans la tradition peule et le fait qu'il est extrêmement rare qu'un enfant ou un jeune Peul fasse le choix de quitter sa mère pour sa marâtre. La partie requérante estime dès lors que le départ du requérant à Conakry n'est pas incompatible avec le traumatisme que le requérant associe à sa première détention arbitraire (v. requête, p.8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante se limite à formuler des considérations très générales et théoriques qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser d'une part, que la durée de l'audition ainsi que le nombre de pages des notes de l'entretien personnel du requérant ne peuvent suffire à eux seuls à démontrer que le requérant a fourni un récit détaillé et empreint de vécu sur ses détentions.

D'autre part, en ce que la partie requérante invoque la force symbolique que représente la figure maternelle dans la tradition peule et insiste sur l'importance de la décision du requérant de quitter sa mère pour aller à Conakry, le Conseil observe que ces affirmations ne sont nullement étayées. En outre, force est de constater qu'en tout état de cause, malgré la difficulté que représente la prise d'une telle décision, le fait de se séparer de sa mère ne permet pas de considérer que la raison alléguée de cette séparation serait établie. Il ne saurait dès lors être considéré que le traumatisme lié à la première détention du requérant serait établi en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer sans autre développement que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des structures psychologiques et mentales du requérant, ni de son état de détresse ni de son extrême vulnérabilité ni même de sa jeunesse au moment de ces détentions. De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun document tendant à attester de l'état de vulnérabilité du requérant, de l'existence de traumatismes dans son chef ou encore de l'impact que ceux-ci pourraient avoir sur sa capacité à restituer son récit.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne ses trois détentions. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que, bien que le requérant soit prolixe, ses déclarations concernant ses détentions sont générales, peu précises, peu spécifiques et ne témoignent pas d'un réel vécu. En effet, compte tenu de la durée de chacune des trois détentions alléguées du requérant, à savoir un mois, dix-sept jours et quatre mois, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces dernières.

En outre, interrogé à l'audience du 5 septembre 2023 sur sa troisième arrestation et détention du 16 octobre 2019, le requérant déclare être tombé à moto, s'être blessé au niveau des cuisses et avoir été transféré seul à la Maison centrale de Conakry sans son ami [M.]. Cependant, le Conseil relève que lors de son entretien personnel le requérant a affirmé avoir eu une blessure à l'épaule, ne pas avoir de cicatrice et avoir été transféré avec son ami M. à la Maison centrale de Conakry (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 3 mars 2023, p.23 à 25). Ainsi, le Conseil constate des contradictions dans les propos du requérant en ce qui concerne son arrestation et sa détention du 16 octobre 2019. Par ailleurs, le requérant a également présenté à l'audience sa carte d'identité originale. À cet égard, le Conseil estime incompatible la délivrance d'un tel document en date du 13 novembre 2019 à Matoto avec la détention alléguée du requérant entre le 16 octobre 2019 et le 29 février 2020, jour de son évasion. Il en est d'autant plus ainsi que ledit document comporte l'empreinte digitale de la personne qui y est identifiée. Confronté à cette invraisemblance, le requérant se limite à affirmer qu'il ne s'agit pas de son empreinte digitale et que c'est son père qui a fait la carte d'identité, ce que le Conseil estime insuffisant pour expliquer une telle incohérence. Ce dernier constat confirme le manque de crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne sa troisième détention.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les trois détentions alléguées du requérant ne peuvent être tenues pour établies à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.7.3. Ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant envers son voisin ne sont pas fondées pour divers motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »). Quant au profil politique du requérant, la partie défenderesse observe qu'au vu de ses déclarations, celui-ci n'est pas de nature à faire de lui un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle relève également qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate en ce qu'elle indique que le requérant n'a pas su convaincre de son engagement politique. En outre, elle rappelle que l'imprégnation clanique des rapports sociaux, telle qu'elle existe dans nombre de pays subsahariens, ainsi que l'ethnisme, sur laquelle des dictateurs ont également axé leur politique et leur maintien au pouvoir, caractérisent largement les choix politiques qui sont opérés par les individus qui s'orientent dans cette voie. Elle précise également que le requérant étant peul, il soutient avoir pris fait et cause pour le combat mené par l'UFDG, ce combat ayant été avant lui mené par son père. La partie requérante avance par ailleurs que l'organisation sociale en Guinée est elle-même basée sur l'identification ethnique qui peut conduire à des actes de discrimination.

À cet égard, elle renvoie notamment à un rapport établi par le U.S. Department of State en mars 2022 dont elle cite un extrait. La partie requérante affirme qu'il est dès lors parfaitement audible et intelligible pour un esprit averti que les composantes intrinsèques à la réalité de terrain en Guinée, à savoir que l'appartenance ethnique fonde elle-même des choix d'ordre politique, peuvent justifier des conflits interpersonnels transgénérationnels qui peuvent eux-mêmes être instrumentalisés et dépasser la simple sphère privée. Ainsi, elle estime que c'est à travers ce prisme qu'il convenait d'analyser le conflit ouvert qui existait entre le père du requérant et son voisin. De surcroît, la partie requérante soutient que les injustices subies par le requérant à Fria ont alimenté son ressentiment à l'égard de son voisin ainsi que de tous ses semblables et frères en politique, ce ressentiment trouvant à s'exprimer dans un engagement plus en avant vis-à-vis de la cause peule. Elle ajoute à cet égard que c'est dans ce contexte qu'il y a lieu de comprendre également l'adhésion du requérant à l'UFDG ainsi que son « embrigadement » dans la section motard.

Ensuite, la partie requérante avance que la motivation de la partie défenderesse comporte un vice de logique. Elle considère qu'en partant d'une prémisse erronée, à savoir la réduction des rivalités entre le clan du requérant et celui de son voisin à un conflit interpersonnel « purement anecdotique », l'acte attaqué estime qu'un tel conflit n'était pas de nature à entraîner une mesure coercitive telle qu'elle a été prise à l'encontre du requérant. La partie requérante affirme en outre que cette pétition de principe est parfaitement contraire aux données de la cause et s'inscrit en faux par rapport aux données objectives du rapport établi par le U.S. Department of State en mars 2022 qui indique sans ambages que, nonobstant la chute du pouvoir d'Alpha Condé, les détentions arbitraires, enlèvements et atteintes aux droits fondamentaux restent une réalité en Guinée.

Enfin, la partie requérante relève que la partie défenderesse se base sur des sources datant du mois de septembre 2021 et qu'elle n'a pas poussé son analyse de la situation transitoire prévalant en Guinée au-delà de cette année. Elle avance par ailleurs que cette dernière avait la possibilité de se livrer à une recherche actualisée de la situation en Guinée depuis la chute du régime d'Alpha Condé. La partie requérante estime que cette démarche intellectuelle démontre le peu de soin qui a présidé à la prise de décision et que celle-ci est succincte, peu circonstanciée et a éludé toute mise en congruence avec la réalité du terrain et l'actualité politique de la Guinée. Elle reproche également à la partie défenderesse une absence d'analyse du parcours politique du requérant, qui indique de manière circonstanciée le rôle qu'il a pu avoir au sein de la section motard au sein de l'UFDG, et des répercussions que les choix politiques qu'il a opérés peuvent avoir dans un contexte politique « où il est fait reproche au nouvel homme fort de la Guinée d'avoir ravivé les vieux démons de la répression et de la dictature ». À cet égard, la partie requérante renvoie à nouveau au rapport établi par le U.S. Department of State en mars 2022, mais également à un article du Courrier international datant du 2 août 2022 faisant état du régime de Doumbouya qui se ferait de plus en plus répressif (v. requête, p.6 à 10). De surcroît, elle cite notamment dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 5 septembre 2023 des liens internet renvoyant à des articles relatifs à la situation politique actuelle en Guinée depuis le coup d'État militaire orchestré par Mamady Doumbouya.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil précise qu'étant donné que la première détention alléguée du requérant en 2015 ne peut être tenue pour établie, la crédibilité de son arrestation le 7 octobre 2015 à la suite des accusations de son voisin s'en trouve déjà fortement ébranlée. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante se limite à nouveau à formuler des considérations très générales et théoriques qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de son voisin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte en tout état de cause aucune explication ou précision aux propos lacunaires et incohérents du requérant relevés par la partie défenderesse en ce qui concerne les circonstances de son arrestation ainsi qu'au sujet de son voisin. Le Conseil considère dès lors que ces carences demeurent en tout état de cause entières. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a affirmé que toute sa famille ainsi que son père se portent bien et ce, malgré la rivalité de celui-ci avec leur voisin et les intentions néfastes que prête le requérant à ce dernier. Le Conseil relève également qu'il ne s'est rien passé durant les trois années qui ont suivi son départ. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret permettant de renverser ces constats ni pour établir la réalité de l'existence de ce qu'elle qualifie de « conflit ouvert » entre le père du requérant et son voisin ou d'un conflit transgénérationnel. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établie la crainte du requérant à l'égard de son voisin à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

Quant au profil politique du requérant, le Conseil tient à préciser que le fait que l'ethnie peule du requérant ait pu le pousser à s'engager au sein de l'UFDG n'est pas contesté en l'espèce. Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse a bel et bien analysé le parcours politique du requérant et qu'elle-même ne remet pas en cause en tant que tel son engagement au sein de l'UFDG, mais qu'elle estime néanmoins que celui-ci n'est pas de nature à faire de lui un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales au vu notamment de ses déclarations sur ses activités politiques. Or, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que le profil et les activités politiques du requérant atteindraient un niveau tel qu'ils seraient de nature à attirer l'attention des autorités. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique du requérant ne revêt pas les caractères d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités nationales.

Concernant la situation politique actuelle en Guinée depuis le coup d'État militaire orchestré par Mamady Doumbouya, le Conseil observe que la partie défenderesse a actualisé ses informations objectives en lui faisant parvenir, par le biais de sa note complémentaire datée du 22 août 2023, un lien internet renvoyant à un COI Focus intitulé « Guinée – Situation politique sous la transition » du 26 avril 2023. Par ailleurs, le Conseil constate d'une part, qu'il s'agit de la documentation la plus récente mise à sa disposition dans la présente affaire et, d'autre part, que la partie requérante s'y réfère également en citant un extrait de ce document dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 5 septembre 2023. Quant aux informations reprises dans cette documentation, le Conseil estime que celles-ci font état d'une situation politique transitoire tendue en Guinée et que cette circonstance doit évidemment conduire à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu. Cependant, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de déduire de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. À cet égard, le Conseil relève notamment que l'ensemble des informations objectives auquel renvoie la partie requérante dans sa requête et dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 5 septembre 2023 ne permet nullement de renverser ce constat.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante se réfère également à un rapport établi par le U.S. Department of State en mars 2022 en ce qui concerne notamment les discriminations ethniques, les détentions arbitraires, les enlèvements ainsi que les atteintes aux droits fondamentaux en Guinée. Cependant, le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN